

- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale. Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues officielles reflètent la loi -

Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge doivent être adressées par écrit directement au Président du tribunal concerné. Toute plainte visant un président en exercice doit être adressée au juge le plus ancien après le Président (le « juge requis »).
2. Le requérant reçoit par écrit un accusé de réception de sa plainte.
3. Une plainte n'est recevable que si elle est reçue dans les 60 jours suivant la faute ou l'incapacité reprochée, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 ci-après.
4. À titre transitoire seulement, une plainte pour faute ou incapacité portant sur la période allant du 24 décembre 2012, date d'adoption de la résolution 67/241, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute professionnelle d'un juge, à la date d'approbation de la présente procédure, pourra être introduite à l'encontre d'un juge de l'un ou l'autre Tribunal, pour autant qu'elle le soit dans les 60 jours suivant cette dernière approbation.
5. Les fautes pouvant entraîner des sanctions à l'encontre d'un juge sont les violations des normes établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106 du 9 décembre 2011. L'incapacité pouvant entraîner la révocation d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est un état physique ou mental qui empêche le juge d'exercer ses fonctions judiciaires et qu'il n'est pas possible de pallier par des aménagements raisonnables.
6. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance des juges, les décisions des juges ne relèvent pas des règles de déontologie et ne peuvent faire l'objet d'une plainte au titre de la présente procédure. Les questions de récusation (est-il acceptable que le juge préside ou siège ?) ne relèvent pas de la présente procédure¹. Une plainte n'est pas un appel.
7. En règle générale, les plaintes portant sur une affaire en instance ne sont pas traitées avant qu'il soit statué sur l'affaire.
8. Les plaintes pour faute ou incapacité d'un juge comportent les éléments suivants :
 - a) Le nom et l'adresse du plaignant ;

¹ La récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel est régie par les statuts des Tribunaux (art. 4, par. 9, et art. 3, par. 9, respectivement).

- b) La date et le lieu de la faute reprochée au juge ;
- c) Le nom du juge visé par la plainte ;
- d) Une description détaillée de la faute ou de l'incapacité, avec indication de la date ;
- e) Toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte la plainte et toute preuve documentaire disponible ;
- f) La signature du plaignant et la date de dépôt de la plainte.

9. Le plaignant peut se faire représenter par un tiers, à ses frais.
10. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'une plainte, il l'examine et décide de la suite à y donner.
 11. Si le Président ou le juge requis décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, il en informe le plaignant par écrit, dans un délai de sept jours, en motivant sa décision et en adressant copie au juge visé par la plainte (le « juge concerné »).
 12. Si le Président ou le juge requis décide qu'il y a lieu de donner suite à la plainte, il remet au juge concerné copie de celle-ci et de tout document produit à l'appui et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines, à moins qu'il ne lui accorde un délai supplémentaire.
 13. Si la plainte est réglée à l'amiable à la satisfaction des parties pendant la procédure, le plaignant en informe le Président ou le juge requis et l'affaire est classée.
 14. Si, après un examen préliminaire, le Président ou le juge requis estime qu'il convient de procéder à un complément d'enquête, il en informe le plaignant.
 15. Si le Président ou le juge requis estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête officielle, il charge un groupe d'experts extérieurs d'examiner les allégations et de lui présenter ses conclusions et recommandations. Le groupe d'experts se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant les experts de ce groupe, le Président ou le juge requis veille à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre des sexes.
 16. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts, qui donne au juge concerné toutes les garanties d'une procédure régulière.
 17. Le juge concerné peut se faire représenter par un tiers, à ses frais.
 18. Le groupe d'experts achève son examen et adresse un rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisie la plainte.
 19. Tous les juges du Tribunal concerné, à l'exception du juge concerné, examinent le rapport du groupe d'experts et rendent une des conclusions suivantes :
 - a) La plainte n'est pas fondée ; si la majorité des juges sont de cet avis, l'affaire est classée et le Président ou le juge requis en informe le juge concerné et le plaignant par écrit ;
 - b) La plainte est fondée mais ne justifie pas la révocation du juge concerné ; si la majorité des juges sont de cet avis, le Président ou le juge requis

prend les mesures correctives qu'il juge appropriées ;

c) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si tous les juges sont de cet avis, ils en informent le Président ou le juge requis. Le Président ou le juge requis saisit l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, pour demander la révocation du juge concerné, qu'il informe de cette recommandation dans les meilleurs délais ;

d) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si la majorité des juges est de cet avis, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. Le juge concerné peut soumettre par écrit des observations finales sur la sanction envisagée ;

e) Une fois achevée la procédure décrite dans le présent paragraphe, le plaignant est informé de l'issue de sa plainte.

20. La procédure d'examen de la plainte demeure confidentielle jusqu'à la décision finale. Si la décision finale est celle visée aux paragraphes 11, 13 ou à l'alinéa *a* du paragraphe 19, le nom du juge concerné reste confidentiel à l'issue de la procédure.
21. Les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes.
22. La présente procédure entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.
